

Vous trouverez, dans ce flash info, les réponses à vos questions concernant le paiement des cotisations, le chômage partiel et la pose des congés de vos salariés.

Possibilité pour les entreprises : report de trois mois de la date d'exigibilité des cotisations payables entre le 16 mars et le 15 juin 2020 sans majoration de retard



Cotisations trimestrielles dues au titre des salaires du



Pour les entreprises en retard de paiement : gel des majorations calculées en mars sur des périodes de cotisation antérieures et suspension des procédures de recouvrement



Dans le cas où vous n'auriez pas validé votre paiement, nous vous invitons à prendre contact avec votre gestionnaire de compte afin d'étudier avec lui les nouvelles échéances compatibles avec le départ en congés de vos salariés (Article D.3141-31 du code du travail).

CIRCONSCRIPTION

Calvados, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais,
Sarthe, Seine-Maritime, Somme

NOS SITES

Bois-Guillaume, Caen,
Marcq-en-Barœul

Chômage partiel et déclaration de salaires. Que faut-il savoir ?

Les indemnités d'activité partielle sont exclues de l'assiette des cotisations congés, intempéries et professionnelles appelées par les caisses.

Les derniers textes parus en matière d'activité partielle (ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 et décret n°2020-325 du 25 mars 2020) ne modifient pas les règles applicables en matière d'assiette de la cotisation congés payés.

Le complément d'indemnité versé par l'employeur n'est soumis à cotisations que s'il dépasse 3,15 fois le SMIC horaire.

Comment intégrer le chômage partiel dans votre Déclaration Nominative Annuelle 2020 ?

Si vous avez été contraint de placer vos salariés en chômage partiel entre le 01/04/19 et le 31/03/20, vous deviez le mentionner lors de votre Déclaration Nominative Annuelle 2020 en précisant le nombre d'heures indemnisées et le montant des indemnités net versées à chaque salarié. Nous vous invitons d'ailleurs à nous envoyer la notification de la prise en charge par la DIRECCTE.

Si votre salarié a subi une période de chômage partiel au cours de la période d'acquisition de ses congés (du 1er avril 2019 au 31 mars 2020), la caisse des Congés payés prend en compte les heures en chômage partiel pour le calcul du nombre de jours acquis et pour le montant des indemnités de congés.

Pour cela nous vous invitons à nous envoyer les bulletins de salaires sur lesquels figurent les heures de chômage partiel.

Attention, les heures de chômage partiel ne sont pas prises en compte pour l'obtention de la prime de vacances.

Les certificats de congés 2020.

Ils doivent être remis à vos salariés. Seuls les certificats des salariés qui quittent l'entreprise ou les certificats nécessitant des corrections sont à retourner à la Caisse. Si les corrections portent sur les temps de travail ou le salaire perçu, il convient de joindre les bulletins de salaires au certificat.

Votre salarié a subi un arrêt pour maladie ou accident de travail entre le 01/04/19 et le 31/03/20.

Si l'un de vos salariés a subi un arrêt entre le 01/04/19 et le 31/03/20, nous vous invitons à nous transmettre l'attestation de paiement d'indemnités journalières de la CPAM pour compléter ses droits et vérifier s'il peut bénéficier de la prime de vacances. Ce document est téléchargeable à partir de l'espace sécurisé de votre salarié sur www.ameli.fr. Il précise la date de l'arrêt et l'ensemble de la période indemnisée.

Comment poser les congés des salariés ?

Report des congés 2019

Un accord entre le salarié et l'employeur permet le report du congé au-delà de la période légale. Ce report de congés non pris est possible dans la limite de treize mois à compter du terme de la période légale. Les congés 2019 peuvent donc être reportés jusqu'au 31 mai 2021.

Pose des congés 2020 par anticipation

Les congés 2020 normalement exerçables entre mai 2020 et avril 2021 peuvent être posés par anticipation en mars et en avril 2020. Le traitement des demandes de congés anticipés nécessite toutefois que la caisse dispose de la demande de congé en bonne et due forme, complète et conforme.

À vos côtés pour vous aider.

En mars 2020, 39 025 paiements ont été effectués pour un montant de 23 049 571 €.

En avril 2020, 43 881 paiements ont été effectués pour un montant de 26 225 857 €.

L'ensemble de nos équipes se mobilisent pour vous accompagner. Nous répondons à 96 % des appels reçus. Tous vos mails et courriers sont traités dans les 8 jours. Toutes les voix d'exécution vis-à-vis des entreprises sont suspendues.



Cibtp-no.fr

Retrouvez toutes les informations concernant les droits de vos salariés.